

## Un droit inscrit dans la loi

### Seront-elles respectées ?

Le professionnel de la santé doit respecter la volonté que le patient a exprimé dans des directives anticipées, pour autant que ce dernier se trouve dans une situation qu'elles prévoient. [Loi genevoise sur la santé, art. 48, alinéa 1]

### Qui peut en rédiger ?

Toute personne capable de discernement quels que soient son âge et son état de santé.

### Quels sujets aborder ?

En fonction de votre situation et de votre vécu, vous pouvez être amené à vous interroger et à vous exprimer sur vos valeurs et vos préférences en lien avec les soins. Vos directives anticipées doivent être le plus personnalisées possible.

Par exemple, vous avez la possibilité d'aborder:

- Votre attente face à la douleur et à ses traitements.
- Le souhait ou le refus de certains traitements et/ou interventions chirurgicales.
- L'alimentation ou l'hydratation artificielle.
- Les mesures de réanimation
- Les personnes auxquelles communiquer des informations médicales
- L'accompagnement spirituel souhaité
- La désignation de votre représentant thérapeutique.

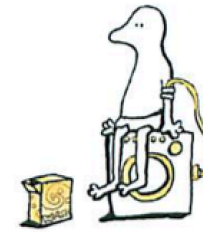
### Une fois rédigées, que devez-vous en faire?

Gardez l'original aisément accessible à votre domicile ou sur vous (dans votre carnet de santé, avec votre carte d'identité, etc.). Remettez une copie à votre représentant thérapeutique et à votre médecin traitant et, s'il y a lieu, à l'unité de soins, à l'hôpital qui vous accueille ou qui est susceptible de vous accueillir.

N'oubliez pas de remplacer toutes ces copies au moment où vous actualiser le document.

### Pour plus de renseignements:

- <http://nephroblog.org>
- <http://directivesanticipees.hug-ge.ch>: site internet de l'hôpital universitaire de Genève (HUG).
- [www.samw.ch](http://www.samw.ch): site internet de l'académie suisses des sciences médicales.



## Directives anticipées



### Qu'est-ce que c'est ?

Une maladie ou un accident peut vous rendre incapable de dire aux professionnels de la santé qui vous prendront en charge comment vous voulez être soignés. Les directives anticipées sont l'expression écrite par avance de votre volonté sur le type de soins que vous souhaiteriez recevoir ou non dans des situations données et au cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer par vous-même.

Cette démarche est volontaire et non obligatoire [Loi genevoise sur la santé, art. 47, 48 et 49]

« Les directives anticipées seront appliquées quand vous serez en situation de ne plus pouvoir exprimer vos volontés »

«Le jour où je ne pourrai plus prendre une décision moi-même, je soussigné, Monsieur X, né le 1<sup>er</sup> janvier 19... , demande après mûres réflexions et en pleine possession de mes facultés que soient respectées les dispositions suivantes: (... )»

### Qui peut vous aider ?

Votre représentant thérapeutique, votre médecin traitant, un professionnel de la santé à domicile comme à l'hôpital, un membre d'une association de patients: tous peuvent vous aider dans votre réflexion.

### Peut-on changer d'avis ?

Oui, vos directives anticipées peuvent être annulées, complétées ou modifiées en tout temps. Vous pouvez notamment changer de représentant thérapeutique.

Pour actualiser votre document, vous devez mentionner une nouvelle date et signer à nouveau.

### Comment s'y prendre ?

- Interrogez-vous sur ce qui vous tient à coeur, sur ce que vous voulez ou ne voulez pas en matière de soins.
- Si vous éprouvez le besoin, parlez-en avec quelqu'un
- Exprimez-vous clairement et évitez des termes vagues comme «acharnement thérapeutique», «mourir dans la dignité», etc.
- Rédigez vos directives sous forme manuscrite ou dactylographiées.
- Désignez par avance, si possible, un représentant thérapeutique.
- Datedez et signez de votre main le document.
- Mentionnez où sont déposés l'original, le nombre de copies et à qui elles ont été distribuées.

### Le représentant thérapeutique

C'est votre porte-parole le jour où vous ne pouvez plus vous exprimer. Vous pouvez discuter avec lui du contenu de vos directives anticipées pour l'aider à mieux assumer son rôle le moment venu. Votre représentant thérapeutique est chargé de faire respecter vos volontés telles que vous les avez exprimées dans vos directives anticipées et de transmettre les valeurs qui déterminent vos choix.

Si vous veniez à perdre le discernement, il prendrait en votre nom les décisions de soins après avoir reçu les informations nécessaires pour comprendre votre état de santé de manière claire et appropriée. Il pourrait également avoir accès à votre dossier médical et se le faire expliquer. [Loi genevoise sur la santé, art. 47, alinéa 2]

Peut être représentant thérapeutique la personne de votre choix. Celle-ci n'est pas forcément un membre de votre famille. Elle doit être informée de sa désignation et avoir donné son accord. Son nom et ses coordonnées figurent sur vos directives anticipées.



### Vous ne pouvez pas !

A travers vos directives anticipées vous ne pouvez pas:

- Prétendre à des traitements non reconnus ou non prodigués dans un établissement donné.
- Choisir un établissement public particulier, dans le cas d'une éventuelle hospitalisation.
- Exiger de rester à domicile en toutes circonstances.
- Demander l'assistance au suicide [Code pénal, art. 115].
- Réclamer l'euthanasie [Code pénal, art 114].
- Disposer de vos biens.

En cas de doute sur l'existence de directives anticipées et en situation d'urgence vitale (par exemple lors d'un accident sur la voie publique), le premier geste des professionnels de la santé sera de préserver la vie. Dans ces circonstances particulières et face à une personne inconnue, l'équipe soignante n'a pas toujours immédiatement accès à vos directives anticipées.

### Volontés après votre mort

Vous pouvez faire part aux professionnels de la santé des volontés après votre mort concernant:

- Le don de vos organes à des fins de transplantation.
- Votre accord pour une autopsie médicale en indiquant qui peut être informé des résultats de l'autopsie.
- Le don de votre corps à la faculté de médecine.
- Vos funérailles